

N° 7369¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention de sécurité sociale
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République de Corée, faite à
Luxembourg, le 1er mars 2018**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.11.2018)

Par dépêche du 28 septembre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, sur demande du ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte, en langue française, de la Convention à approuver.

Le texte, en langue anglaise, de la Convention à approuver a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 novembre 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1^{er} mars 2018, ci-après la « Convention ». Il s'agit de la première convention en la matière conclue entre les deux États contractants.

La Convention vise à sécuriser les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux États contractants ainsi ceux de leurs membres de famille et de leurs survivants. Elle suit sur les points essentiels l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et reprend les formules de coordination usuelles adoptées dans ces instruments et dans le règlement (CE) 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Aussi énonce-t-elle dans la partie I les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir l'égalité de traitement et l'exportation des prestations.

À noter cependant que le champ d'application matériel est moins large, car, suivant l'article 2 de la Convention, celle-ci s'applique exclusivement aux législations des deux États contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. La Convention exclut les législations concernant l'assurance maladie, mais prévoit la possibilité de la souscription d'une assurance volontaire par les pensionnés coréens qui résident au Luxembourg. La Convention ne s'applique pas non plus aux prestations de l'assurance accident, ni aux prestations de chômage, ni aux prestations familiales.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

EXAMEN DU TEXTE DE L'ACCORD

Le Conseil d'État voudrait formuler les observations suivantes au sujet des articles 14 et 20 de la Convention :

L'article 14¹ prévoit que les autorités compétentes des États contractants ou les institutions compétentes désignées à cet effet, peuvent convenir d'accorder des exceptions aux dispositions des articles 9 à 13 concernant l'assujettissement.

Au cas où cette disposition serait à comprendre comme un arrangement administratif, le Conseil d'État rappelle que, dès qu'ils ont vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, les arrangements administratifs, convenus entre les deux parties et qui concernent en règle générale l'exécution ou l'interprétation d'un traité préexistant, ne peuvent se dispenser de l'approbation parlementaire. Cependant, dans l'hypothèse où une clause d'approbation parlementaire prendrait la forme d'une autorisation légale accordée au Gouvernement ou à l'un de ses membres à l'effet de conclure des arrangements administratifs portant sur un objet déterminé, le Conseil d'État part du principe qu'une approbation parlementaire de l'arrangement administratif ainsi conclu n'est pas nécessaire dès lors que les arrangements administratifs visés n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre du traité soumis à l'approbation du législateur. Dans cette hypothèse, le Conseil d'État insiste toutefois à ce que les arrangements en question soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Concernant l'article 20², le Conseil d'État note que celui-ci prévoit que les modalités d'application de la Convention peuvent être réglées par arrangement administratif. Il est renvoyé aux considérations précédentes.

Finalement, le Conseil d'État note que la Convention a été établie en trois langues, à savoir en français, coréen et anglais, et qu'« en cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut ».

Il y aura dès lors lieu de veiller à ce que la version anglaise de la Convention soit soumise pour approbation à la Chambre des députés au même titre que la version française. Cette version devra encore être publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, pour des raisons liées à l'opposabilité, aux administrés, des droits et obligations issus de la Convention en cas de divergence d'interprétation où le texte anglais primera.

Le texte de l'accord n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 27 novembre 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

¹ Article 14 Exceptions aux articles 9 à 13

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes, ou les institutions compétentes désignées par celles-ci, peuvent convenir d'accorder une exception aux articles 9 à 13 pour certaines personnes ou catégories de personnes, à condition que chaque personne concernée soit soumise à la législation de l'une des Parties contractantes.

² Article 20 Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concluent un arrangement administratif fixant les modalités nécessaires pour l'application de la présente convention. 2. Les organismes de liaison de chaque Partie contractante sont désignés dans l'arrangement administratif.